



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affectation

Question écrite n° 2684

Texte de la question

M Dominique Dupilet demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul des points de priorité ainsi que la nature du barème utilisé pour répondre à la demande de mutation d'un enseignant. Il semblerait qu'il existe en la matière d'importantes différences entre le traitement des demandes de mutation émises par les enseignants rentrant de coopération et celui des demandes émises par leurs autres collègues. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la procédure que doit suivre un enseignant désirant être affecté dans un établissement en création et dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Texte de la réponse

Reponse. - Un enseignant détaché à l'étranger est, lors de sa réintégration, affecté dans le cadre du mouvement général en bénéficiant d'une priorité s'il souhaite retrouver son ancien établissement, sans priorité spécifique dans le cas contraire. Toutes précisions nécessaires concernant les éléments du barème pris en compte figurent, pour le mouvement 1989, dans la note de service no 88-264 du 12 octobre 1988 publiée au Bulletin officiel no 35 du 20 octobre 1988. Par ailleurs, un enseignant intéressé par une affectation dans un établissement susceptible d'ouvrir à la rentrée scolaire suivante peut le faire figurer dans ses vœux en s'adressant au service compétent de l'inspection académique ou du rectorat pour connaître les références informatiques de cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2684

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2558